

D-99-02

R-3408-98

18 janvier 1999

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain
Demanderesse

et

Centre local de développement de Manicouagan
Intéressé

Décision concernant une demande d'intervention additionnelle dans la demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain.

INTRODUCTION

Le 10 décembre 1998, le Centre local de développement de Manicouagan soumet une demande d'intervention à la Régie de l'énergie en vue de participer à l'audience portant sur une demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

Compte tenu que cette demande d'intervention est soumise après la date limite de dépôt des demandes d'intervention telle que spécifiée dans la décision D-98-97, la Régie de l'énergie a demandé des commentaires spécifiques à Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

OBSERVATIONS

L'intéressé soumet qu'il n'a pas vu passer l'avis publié dans les journaux le 17 octobre 1998. En raison de l'importance que la région accorde à ce dossier et de l'implication de l'intéressé dans son milieu économique, il demande à la Régie s'il est possible d'accepter sa demande d'intervention à l'extérieur du délai prévu.

Pour sa part, SCGM ne formule aucun commentaire spécifique sur la demande d'intervention du Centre local de développement de Manicouagan.

L'OPINION DE LA RÉGIE

Compte tenu que SCGM ne s'objecte pas à la présence de cet intéressé à titre d'intervenant dans le cadre de l'examen de sa demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, la Régie de l'énergie accepte la demande d'intervention du Centre local de développement de Manicouagan.

Par ailleurs, la Régie invite l'intervenant à prendre connaissance de la décision D-98-139 qui fixe notamment le calendrier des étapes de l'audience, les dates de l'audience publique à être tenue à Québec, ainsi que les instructions relatives à la transmission de la documentation.

VU que le Centre de développement de Manicouagan se qualifie comme intervenant au sens de l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹,

¹ Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art.26).

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant au Centre local de développement de Manicouagan;

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait;
Le Centre de développement local de Manicouagan est représenté par M. Ronnie Ouellet;
Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M^e Jocelyn Allard.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.